

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 06 OCTOBRE 2011, UFC QUE CHOISIR/DARTY ET FILS, ASSOCIATION DE DROIT DU MARKETING**

**MOTS CLEFS : information – ordinateur – ventes liées – affichage – système d'exploitation – pré-installation**

*Trop d'utilisateurs ignorent qu'acheter un ordinateur clé en main est constitutif de vente liée, procédé par définition illicite. Attachée au respect du droit, l'Union Fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) assigne la société Darty pour pratique commerciale trompeuse afin de dénoncer la tolérance autour de ce dispositif et imposer une véritable information des individus sur la part des logiciels dans le prix d'un équipement informatique.*

**FAITS :** la société Darty expose à la vente des ordinateurs équipés d'un logiciel d'exploitation et de différents logiciels d'utilisation. Soutenant que cette pratique commerciale contrevenait à l'article L.122-1 du code de la consommation, l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir l'assigna aux fins de la voir condamner à cesser de vendre des ordinateurs sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction du prix correspondant à leur licence d'utilisation, d'autre part à indiquer le prix des logiciels préinstallés.

**PROCEDURE :** par décision en date du 26 novembre 2009, la cour d'appel de Paris débouta la demanderesse qui se pourvut aussitôt en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** est-il essentiel de communiquer au consommateur le détail des éléments constitutifs d'un ordinateur pré-équipé ?

**SOLUTION :** les informations relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Par conséquent, l'arrêt rendu par les juges du fond fut cassé par les juges du droit.

**SOURCES :**

Legalis, *Vente liée ordinateur/logiciel : la Cour de cassation pour l'information du consommateur*, mis en ligne le 13 octobre 2011, consulté le 07 novembre 2011, disponible sur [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=3247](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3247)



**NOTE :**

La commercialisation des ordinateurs entretient des atomes crochus avec la vente liée. Ce procédé illégal rend impossible l'achat séparé de différents produits formant un seul et même lot. Appliqué à la micro-informatique, cela revient à payer toutes sortes de programmes (système d'exploitation, suite bureautique, logiciel de gravure, logiciel de sécurité) alors que c'est la configuration de la machine (processeur, carte graphique, mémoire vive, connectique) qui suscite l'intérêt. Ancrée depuis les origines, cette habitude est acceptée dans ce secteur en vertu de l'intérêt du consommateur.

Pourtant, démanteler l'édifice semble être un jeu d'enfant. Cet agissement étant par essence contraire à la loi, les défenses pour la contenir ne manquent pas. Le rempart principal a son siège à l'article L.121-1 du code de la consommation qui prohibe les pratiques commerciales trompeuses. La muraille est solidifiée par l'article L.122-1 du même code, lequel interdit les ventes subordonnées, autre appellation de la vente liée. L'article 7 de l'arrêté du ministre de l'économie daté du 03 décembre 1987 et relatif à l'information du consommateur sur les prix consolide la citadelle en exigeant l'indication du prix de chaque produit dans le cas d'une vente par lot. Pour autant, la complexité de l'outil informatique amène à fermer les yeux sur le droit interne.

Loin d'être dupe, l'UFC Que Choisir rappelle que les ordinateurs présentés dans les enseignes spécialisées et les grandes surfaces fonctionnent avec des logiciels disponibles à l'unité en magasin ou téléchargeables sur l'internet. Les préinstaller sans indiquer le prix ni suggérer à l'acquéreur d'y renoncer contre déduction du montant du contrat de licence prive donc les acheteurs d'informations essentielles. Selon l'association, ces

dernières sont volontairement dissimulées et laisse le consommateur dans l'ignorance d'une alternative.

La cour d'appel de Paris ne voit pas le problème sous cet angle. Son examen de la requête lancée contre Darty repose sur une interprétation stricte d'une directive du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Etrangement, celle-ci ne proscribit pas les ventes liées. Partant, les juges recherchèrent, à la lumière du texte communautaire, si la vente litigieuse était assimilable à une pratique déloyale de nature à fausser de manière substantielle le comportement du consommateur. Ce raisonnement conduisit la juridiction de second ressort décida que les informations se rapportant à l'utilisation des logiciels ne constituaient pas une caractéristique principale du produit, eu égard à leur technicité. Qui plus est, le prix ne lui semblait pas revêtir un caractère substantiel.

La Cour de cassation balayera ce piètre argumentaire. Un vendeur professionnel doit fournir au consommateur l'ensemble des données nécessaires à un choix mûrement réfléchi. Or celles identifiées par la demanderesse puis niées en appel en font partie. Les juges du droit auraient pu enfoncer le clou en relevant la contradiction de motifs de la défenderesse, qui d'une part prétexte que le consommateur averti pourra toujours comparer les tarifs entre les offres des assembleurs/intégrateurs et des constructeurs ; et d'autre part s'abrite derrière l'opacité des fabricants pour couvrir sa méconnaissance des prix respectifs de l'ordinateur seul et des logiciels installés. La victoire est acquise.

**Benjamin HERSANT**

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRET :**

Cass. Civ.1., 06 octobre 2010, *UFC Que Choisir / Darty et fils, association de droit du marketing*

**FAITS ET PROCEDURE**

Statuant sur le pourvoi formé par l'association UFC Que Choisir, contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2009 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 5), dans le litige l'opposant à la société Darty et fils, société par actions simplifiée, à l'Association de droit du marketing, défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

**DISCUSSION**

Vu la communication faite au procureur général ; Donne acte à l'association UFC Que Choisir du désistement de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Association de droit du marketing ;

**Sur le deuxième moyen**

Vu l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 janvier 2008, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2005/29 CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 ;

Attendu que faisant valoir que la société Darty et fils (la société Darty) expose à la vente des ordinateurs équipés d'un logiciel d'exploitation et de différents logiciels d'utilisation, l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir, soutenant que cette pratique commerciale contrevenait à l'article L. 122-1 du code de la consommation, l'a assignée aux fins de la voir condamner d'une part à cesser de vendre des ordinateurs sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction du prix correspondant à leur licence d'utilisation,

d'autre part à indiquer le prix des logiciels préinstallés ;

Attendu que pour juger que la société Darty n'avait pas à fournir au consommateur les informations relatives aux conditions d'utilisation des logiciels et pouvait se borner à identifier ceux équipant les ordinateurs qu'elle distribue, l'arrêt retient qu'en raison de leur aspect technique de telles informations ne se prêtent pas à la communication, nécessairement limitée, que peut effectuer un magasin non spécialisé et qu'il importe essentiellement que le consommateur moyen soit avisé que les ordinateurs proposés à la vente sont équipés de certains logiciels, précisément identifiés, ce qui lui permet, le cas échéant, de recueillir par lui-même des renseignements plus approfondis ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces informations, relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application, sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**DECISION**

**Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :**

**. Casse et annule [...]**

